



Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.3088
30 juin 1992

FRANCAIS

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 3088e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le mardi 30 juin 1992, à 15 heures

Président : M. NOTERDAEME (Belgique)

Membres :

Autriche	M. HOHENFELLNER
Cap-Vert	M. JESUS
Chine	M. LI Daoyu
Equateur	M. POSSO SERRANO
Etats-Unis d'Amérique	M. WATSON
Fédération de Russie	M. VORONTSOV
France	M. MERIMEE
Hongrie	M. ERDOS
Inde	M. GHAREKHAN
Japon	M. SEZAKI
Maroc	M. BENJELLOUN-TOUIMI
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. RICHARDSON
Venezuela	M. ARRIA
Zimbabwe	M. SENGWE

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

La séance est ouverte à 15 h 5.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

NOUVEAU RAPPORT PRESENTE PAR LE SECRETAIRE GENERAL CONFORMEMENT A LA RESOLUTION 752 (1992) DU CONSEIL DE SECURITE (S/24188)

Le PRESIDENT : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations antérieures.

Les membres du Conseil sont saisis du nouveau rapport présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 752 (1992) du Conseil de sécurité, contenu dans le document S/24188.

Les membres du Conseil sont également saisis du document S/24207, qui contient le texte d'un projet de résolution établi au cours des consultations antérieures du Conseil.

Je crois comprendre que le Conseil est prêt à voter sur le projet de résolution (S/24207) dont il est saisi. Si je n'entends pas d'objections, je vais maintenant mettre le projet de résolution aux voix.

Puisqu'il n'y a pas d'objections, il en est ainsi décidé.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour : Autriche, Belgique, Cap-Vert, Chine, Equateur, France, Hongrie, Inde, Japon, Maroc, Fédération de Russie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela, Zimbabwe.

Le PRESIDENT : Le résultat du vote est le suivant : 15 voix pour. Le projet de résolution a donc été adopté à l'unanimité en tant que résolution 762 (1992).

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé, à ce stade, l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité demeure saisi de la question.

La séance est levée à 15 h 10.